



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des Services de l'État

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment le 5° de son article 15 ;

VU le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE-VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 104 du 10 mars 2008 autorisant la société Routière de l'Est Parisien (REP) à étendre en surface et en hauteur le centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes de Monthyon et de Saint-Soupplets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 318 du 10 décembre 2009 imposant à la société REP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 82 du 02 août 2011 imposant à la société REP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/226 du 28 novembre 2014 imposant à la société REP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/022 du 10 avril 2018 imposant à la société REP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/35/DCSE/BPE/IC du 12 juin 2019 portant prolongation de la durée d'instruction de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/075 du 12 septembre 2019 imposant à la société REP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/09/DCSE/BPE/IC du 22 février 2021 portant ouverture d'enquête publique environnementale du 22 mars au 24 avril 2021 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/41/DCSE/BPE/IC du 30 août 2021 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée le 07 février 2019 et complétée les 09 décembre 2019, 26 août et 30 novembre 2020 par la société REP (VÉOLIA) visant la poursuite et la modification des conditions d'exploitation de l'ISDND et de l'ISDI sur les communes de Monthyon et de Saint-Soupplets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/40/DCE/BPE/IC du 31 août 2021 prolongeant la durée d'exploitation de l'installation de stockage jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE-VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU la nomenclature des installations classées définie en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU la convention d'aménagement paysager de la Saulurette de février 1997 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 02 octobre 2020 ;

VU le mémoire de l'exploitant en date du 15 février 2021 en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de recevabilité E/21-0061 du 11 janvier 2021 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU la décision n° E21000015/77 du 11 février 2021 du président du tribunal administratif de Melun désignant M. Manuel GUILLAMO en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique environnementale relative à la demande mentionnée précédemment ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 14 avril 2021 sur les demandes de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées ;

VU le mémoire de la société REP (VÉOLIA) en date du 09 juin 2021 en réponse à l'avis du CSRPN ;

VU l'avis de l'enquête publique affiché dans les communes de Monthyon, Saint-Soupplets, Cuisy, Le Plessis-L'évêque, Iverny, Gesvres-le-Chapître, Le Plessis-aux-Bois et Chauconin-Neufmontiers ;

VU les publications de cet avis dans le journal local « le Parisien – édition de Seine-et-Marne » les 01 et 23 mars 2021 et dans le journal local « la Marne » les 03 et 24 mars 2021 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU le registre d'enquête papier et électronique et le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de Gesvres-le-Chapître, Chauconin-Neufmontiers, Monthyon et Saint-Soupplets ;

VU les avis réputés favorables des communes de Cuisy, le Plessis-L'évêque, Iverny et le Plessis-aux-Bois, en raison de l'absence de délibération à l'égard de ce dossier ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'avis du 14 octobre 2021 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 16 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel de la société REP (VÉOLIA) du 29 novembre 2021 n'émettant aucune observation à l'égard du projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation environnementale déposée le 07 février 2019 et complétée les 09 décembre 2019, 26 août et 30 novembre 2020 par la société REP (VÉOLIA), dont le siège social est situé 28, Boulevard Pesaro, TSA 67 779 à Nanterre Cedex (92 739), visant la poursuite et la modification des conditions d'exploitation de l'ISDND et de l'ISDI situées route de Saint-Soupplets, sur les communes de Monthyon et de Saint-Soupplets ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation pour destruction accidentelle de spécimens, pour capture, enlèvement de spécimens de Grillon d'Italie, jointe à la demande d'autorisation environnementale précitée ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation pour destruction accidentelle de spécimens, pour capture/enlèvement de spécimens, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de la Grenouille Rieuse et du Crapaud Commun, jointe à la demande d'autorisation environnementale précitée ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'Œdicnème Criard et le Petit Gravelot, jointe à la demande d'autorisation environnementale précitée ;

CONSIDÉRANT le rapport E/21-1788 du 16 septembre 2021 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et les propositions de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées, notamment auprès du CSRPN, ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances entraînées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les demandes de dérogation (ci-après « DDEP ») susmentionnées portent sur la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos, la destruction d'individus, la capture et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées d'amphibiens, d'insectes et d'oiseaux ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site au cours des différentes phases de l'exploitation et les différentes mesures de compensation in-situ et ex-situ permettent de garantir que les dérogations ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par les demandes dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de solution alternative satisfaisante de moindre impact au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, en ce qu'il poursuit l'exploitation d'un site déjà installé et autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en ce qu'il s'inscrit dans une réduction des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage, qu'il réutilise un site existant et offre une solution locale pour la gestion des déchets inertes sulfatés et, qu'au regard des enjeux écologiques atteints, il relève donc de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la colline de la Saulurette s'intègre dans les entités paysagères de la Goële de l'Atlas des Paysages de la Seine-et-Marne (CAUE, 16 novembre 2007) ;

CONSIDÉRANT que le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel a rendu un avis défavorable, mais que les réserves émises ont toutes été levées à la suite du mémoire en réponse transmis le 09 juin 2021 par la société REP (VÉOLIA) ;

CONSIDÉRANT, en particulier, l'absence de perte nette de biodiversité par la séquence ERC qui a été confortée par l'élaboration de nouvelles mesures compensatoires régulières ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude de dangers transmise à la demande d'autorisation environnementale démontre que le seul scénario de danger (explosion de la torchère) demeure circonscrit au périmètre de l'installation de stockage ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne sera plus autorisée à recevoir des déchets non dangereux non inertes, ce qui aura pour conséquence la réduction de la production de biogaz et de lixiviats sur le site dans les années à venir ;

CONSIDÉRANT que les études hydrologiques démontrent un impact non significatif sur les eaux souterraines pour les typologies et les seuils d'acceptabilité des déchets inertes admis dans l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit la surveillance des eaux d'infiltration dans le milieu naturel et des eaux souterraines selon les prescriptions définies dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : La société Routière de l'Est Parisien REP (VÉOLIA), dont le siège social est situé 28, Boulevard Pesaro à Nanterre (92 000), est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon et de Saint-Soupplets, selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant met en œuvre toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

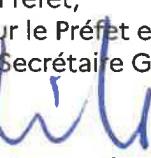
Article 3 – Notification et exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Le sous-préfet de Meaux,
- Les maires de Monthyon et de Saints-Soupplets,
- Les maires de Cuisy, le Plessis-L'évêque, Iverny, Gesvres-le-Chapître, le Plessis-aux-Bois et Chauconin-Neufmontiers,
- La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- La cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société Routière de l'Est Parisien REP (VÉOLIA), sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 08 décembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Cyrille LE-VÉLY

Destinataires d'une copie pour information :

- M. le directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- Mme la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,
- Mme la cheffe du Service interministériel de défense et de protection civiles.

Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.2 - Nature des installations.....	6
TITRE 2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	9
ARTICLE 2.1 - Présentation de l'installation.....	9
ARTICLE 2.2 - Horaires d'ouverture.....	11
TITRE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 3.1 - Constitution des garanties financières.....	12
ARTICLE 3.2 - Montant des garanties financières.....	12
ARTICLE 3.3 - Renouvellement des garanties financières constituées.....	13
ARTICLE 3.4 - Actualisation du montant des garanties financières.....	13
ARTICLE 3.5 - Modification des garanties financières.....	14
ARTICLE 3.6 - Absence de garanties financières.....	14
ARTICLE 3.7 - Appel des garanties financières.....	14
ARTICLE 3.8 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	14
TITRE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	15
ARTICLE 4.1 - Conformités aux plans et données techniques des différents dossiers présentés par l'exploitant.....	15
ARTICLE 4.2 - Modification et cessation définitive d'activité.....	15
ARTICLE 4.3 - Durée de validité de l'autorisation.....	17
ARTICLE 4.4 - Respect des autres législations et réglementations.....	17
TITRE 5 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
ARTICLE 5.1 - Objectifs généraux.....	19
ARTICLE 5.2 - Consignes d'exploitation.....	19
ARTICLE 5.3 - Réserves de produits ou matières consommables.....	19
ARTICLE 5.4 - Intégration dans le paysage.....	19
ARTICLE 5.5 - Danger ou nuisance non prévenus.....	20
ARTICLE 5.6 - Incidents ou accident.....	20
ARTICLE 5.7 - Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	20
ARTICLE 5.8 - Enregistrements, résultats de contrôle et registres.....	21
TITRE 6 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU SITE.....	22
ARTICLE 6.1 - Identification de l'établissement.....	22
ARTICLE 6.2 - Implantation de la zone de stockage.....	22
ARTICLE 6.3 - Accès à l'établissement.....	22
ARTICLE 6.4 - Gestion des installations.....	23
ARTICLE 6.5 - Moyens de communication.....	23
ARTICLE 6.6 - Circulation dans l'établissement.....	23
ARTICLE 6.7 - Transports, chargements, déchargements.....	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	25
ARTICLE 7.1 - Principes généraux.....	25
ARTICLE 7.2 - Prélèvements d'eau.....	25
ARTICLE 7.3 - Forages.....	26
ARTICLE 7.4 - Nature des effluents.....	26
ARTICLE 7.5 - Apport d'effluents externes à l'établissement.....	26
ARTICLE 7.6 - Réseaux de collecte.....	27
ARTICLE 7.7 - Plans et schémas de circulation.....	27
ARTICLE 7.8 - Conditions de rejet.....	27
ARTICLE 7.9 - Prévention des pollutions accidentielles.....	33

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 7.10 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	38
ARTICLE 7.11 - Réserves de produits.....	39
TITRE 8 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	40
ARTICLE 8.1 - Principes généraux.....	40
ARTICLE 8.2 - Prévention de la pollution accidentelle.....	41
ARTICLE 8.3 - Surveillance, contrôles.....	41
ARTICLE 8.4 - Odeurs.....	42
TITRE 9 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	43
ARTICLE 9.1 - Généralités.....	43
ARTICLE 9.2 - Niveaux sonores en limites de propriété.....	43
ARTICLE 9.3 - Autres sources de bruit.....	44
ARTICLE 9.4 - Vibrations.....	44
ARTICLE 9.5 - Contrôles des niveaux sonores.....	44
TITRE 10 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	45
ARTICLE 10.1 - Principes généraux.....	45
ARTICLE 10.2 - Étude de dangers.....	45
ARTICLE 10.3 - Zones de dangers.....	45
ARTICLE 10.4 - Conception des bâtiments et locaux.....	46
ARTICLE 10.5 - Installations électriques.....	46
ARTICLE 10.6 - Mise à la terre.....	46
ARTICLE 10.7 - Protection contre la foudre.....	47
ARTICLE 10.8 - Alimentation électrique.....	48
ARTICLE 10.9 - Chauffage.....	48
ARTICLE 10.10 - Utilités.....	48
ARTICLE 10.11 - Installations et canalisations sous pression.....	48
ARTICLE 10.12 - Explosion.....	49
ARTICLE 10.13 - Exploitation des installations.....	49
ARTICLE 10.14 - Travaux.....	52
ARTICLE 10.15 - Feux de toute nature.....	52
ARTICLE 10.16 - Entretien et contrôle du matériel.....	52
ARTICLE 10.17 - Matériels et engins de manutention.....	53
ARTICLE 10.18 - Formation du personnel.....	53
ARTICLE 10.19 - Moyens d'intervention en cas d'accident.....	54
TITRE 11 - DÉCHETS.....	57
ARTICLE 11.1 - Principes généraux.....	57
ARTICLE 11.2 - Organisation.....	60
ARTICLE 11.3 - Registres relatifs au traitement des déchets.....	60
ARTICLE 11.4 - Déclaration à l'administration.....	61
TITRE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	62
ARTICLE 12.1 - Déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux.....	62
ARTICLE 12.2 - Collecte, contrôle et traitement du biogaz ISSU du casier 2.....	62
ARTICLE 12.3 - Lixiviats issus du casier 2.....	63
ARTICLE 12.4 - Bilan hydrique.....	63
ARTICLE 12.5 - Couverture des parties comblées du casier 2.....	64
ARTICLE 12.6 - Fin d'exploitation des zones de stockage de déchets non dangereux.....	64
ARTICLE 12.7 - Plan du site après couverture.....	65
TITRE 13 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES.....	68

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 13.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	68
ARTICLE 13.2 - Zone de chalandise.....	68
ARTICLE 13.3 - Déchets admissibles.....	68
ARTICLE 13.4 - Réaménagement final de l'installation de stockage de déchets inertes.....	70
ARTICLE 13.5 - Plan de réaménagement.....	70
ARTICLE 13.6 - Mise en place de servitudes d'utilité publique.....	70
TITRE 14 - AUTORISATION EMBARQUÉE ET MESURES COMPENSATOIRES.....	72
ARTICLE 14.1 - Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.....	72
TITRE 15 - BILANS D'ACTIVITÉS.....	80
ARTICLE 15.1 - Rapport mensuel d'activités.....	80
ARTICLE 15.2 - Rapport annuel d'activités.....	80
ARTICLE 15.3 - Bilan de fonctionnement.....	81
TITRE 16 - NOTIFICATION, INFORMATION ET DISPOSITIONS DIVERSES.....	82
ARTICLE 16.1 - Information du public.....	82
ARTICLE 16.2 - Frais.....	82
ARTICLE 16.3 - Dispositions générales.....	82
ARTICLE 16.4 - Information des tiers (article R.181-44 du code de l'environnement).....	83
ANNEXE 1 - LOCALISATION STATION CHÉNOPODE FÉTIDE.....	84
ANNEXE 2 - MESURE DE RÉDUCTION AMPHIBIENS 1.....	85
ANNEXE 3 - MESURE DE RÉDUCTION AMPHIBIENS 2.....	87
ANNEXE 4 - MESURES COMPENSATOIRES EX-SITU 1.....	89
ANNEXE 5 - MESURES COMPENSATOIRES EX-SITU 2.....	91
ANNEXE 6 - MESURES COMPENSATOIRES EX-SITU 3.....	93
ANNEXE 7 : PHASAGE REMISE EN ÉTAT 1.....	95
ANNEXE 8 - PHASAGE REMISE EN ÉTAT 2.....	96
ANNEXE 9 - PHASAGE REMISE EN ÉTAT 3.....	98
ANNEXE 10 - PHASAGE REMISE EN ÉTAT 4.....	100
ANNEXE 11 : PHASAGE REMISE EN ÉTAT 5.....	102
ANNEXE 12 - RÉAMÉNAGEMENT FINAL.....	104
ANNEXE 13 - SEUILS DÉROGATOIRES D'ACCEPTABILITÉ DES DÉCHETS.....	105
ANNEXE 14 - ZONES DE RÉPARTITION DES DÉCHETS.....	108
ANNEXE 15 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 12 DÉCEMBRE 2014.....	109
ANNEXE 16 - PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES.....	110
ANNEXE 17 - SITE RÉAMÉNAGÉ.....	111

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Routière de l'Est Parisien (REP) dont le siège social est situé au 28 boulevard Pesaro à Nanterre (92000), numéro de SIREN 612006965, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à exploiter, sur le territoire des communes de Monthyon et de Saint-Soupplets, Route de Saint-Soupplets, les installations détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 - ABROGATIONS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 08 DAIDD IC 104 du 10 mars 2008,
- n° 09 DAIDD IC 318 du 10 décembre 2009,
- n° 11 DRIEE 82 du 02 août 2011,
- n° 2014/DRIEE/UT77/226 du 28 novembre 2014,
- n° 2018/DRIEE/UD77/022 du 10 avril 2018,
- n° 2019/DRIEE/UD77/075 du 12 décembre 2019,
- n° 2021/40/DCSE/BPE/IC du 30 août 2021.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU SOUMISE À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notamment les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.2 ci-dessous.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Ainsi les dispositions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent aux activités, mentionnées à l'article 1.2.1, relevant de la rubrique 2760-3 dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 de prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.4 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation tient également lieu de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées conformément aux dispositions prévues à l'article 14.1 du présent arrêté (destruction d'individus, capture, perturbation intentionnelle, enlèvement de spécimens, destruction, altération, dégradation des sites de reproduction et des aires de repos d'espèces animales) au titre du 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé*	Régime
Stockage de déchets inertes			
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 Installation de stockage de déchets inertes	Le volume maximal autorisé est de 880 000 m ³ (soit 1 760 000 tonnes) Le tonnage maximal annuel est de 300 000 tonnes par an La durée d'exploitation est de 9 ans	E*
Stockage de déchets non dangereux			
3540-1	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	À l'arrêt	A*
2760-2	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	À l'arrêt	A*

- A : Autorisation, E : Enregistrement
- Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations visées par la rubrique n° 3540 relèvent de la Directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique n° 3540 de la nomenclature constitue la rubrique principale des activités

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
 autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Justification
1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	7 piézomètres définis à l'article 7.10 du présent arrêté
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface du projet est de 19,93 ha
3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	- Création d'un réseau de noues saisonnières à permanentes en limite Sud du site exploité totalisant environ 4490 m ² - 2 mares d'une surface comprise entre 200 et 400 m ² chacune sont recréées sur la parcelle Sud ex-situ de 7540 m ²

A : Autorisation ; D :Déclaration

ARTICLE 1.2.3 - SITUATION DE L'INSTALLATION

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

- emprise de l'installation de stockage :

Communes	Section	N° Parcelles	Emprise de l'ICPE (m ²)	Surface de stockage de déchets inertes (m ²)	Surface de stockage de déchets non-dangereux (m ²)
Monthyon		17	5180	5180	
		18	21540	16950	21540
		20	821	821	
		21 pp	550	550	
		22 pp	310	310	
		24 pp	255	255	
		25 pp	75	75	
		27 pp	75	75	
		61	22575	4690	22575

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ZN	92 pp	2682		
	95	577		
	96 pp	338		
	97	3147		
	104 pp	5340		
	112	647		
	114	538		
	119	3945		3945
	121	41296	41296	
	122 pp	2110	2110	
	123	4081	4081	
	124 pp	105	105	
	125	425	425	
	126	363	363	
	127 pp	9365	9365	
	128	906	906	
	130	4597		
	131	52	52	
	132 pp	190	190	
	133 pp	40	40	
	134	153	153	
	135 pp	3095	3095	
	136	5091	5091	
Saint-Soupplets	ZK	75 pp	1755	1755
		76	6245	6245
	ZL	15	30128	7240
		16	15289	15289
		17	2299	1450
		164	3172	2299
Superficie totale		199352	125062	83659

- **Emprise des zones de compensation (ex-situ) écologique mentionnées en annexes 4 à 6 du présent arrêté :**

Commune	Thème de la compensation	Section	N° Parcelles	Superficie (m ²) de la zone de compensation
Monthyon	Cédicnème Criard et au Petit Gravelot (cf annexe (5))	ZN	88	355
		ZN	90	669
		ZN	92pp	4870
		ZN	130pp	3940
	Superficie totale de la zone de compensation de l'annexe 5			9840
	Grenouille Rieuse et Crapaud Commun	ZN	139pp	5213
		ZN	140pp	2327

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
 autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Souplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Souplets (77 165)

	(cf annexe 6) Superficie totale de la zone de compensation de l'annexe 6		7540
--	---	--	------

TITRE 2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

ARTICLE 2.1 - PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION

L'installation est divisée en trois casiers (casier 1, 2 et 3) et une zone de stockage de déchets inertes relevant des seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes susmentionné, conformément au plan suivant :

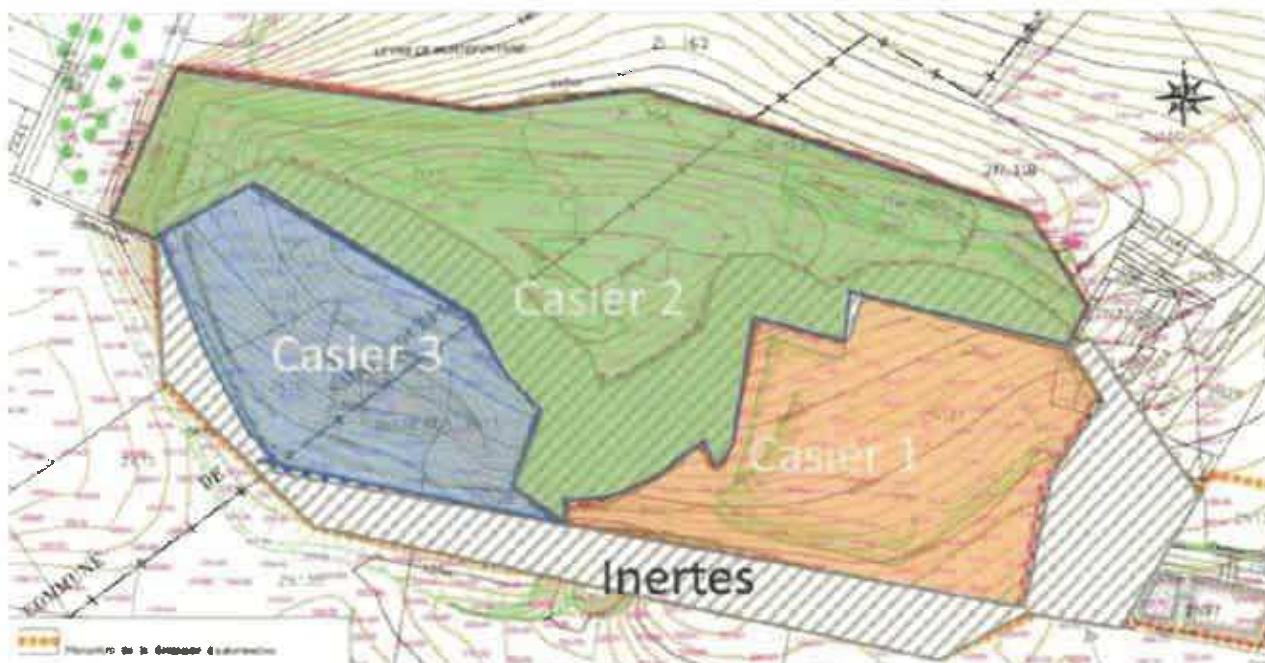


Figure 1: Présentation des différentes zones d'exploitation du projet de l'ISDI de Monthyon

Les capacités de stockage de ces casiers sont les suivants :

Casier	Volume total	Volume déjà utilisé	Volume restant disponible
INERTES	200 000 m ³	200 000 m ³	0 m ³
1	500 000 m ³	0 m ³	500 000 m ³
2 (casier de déchets non dangereux non inertes)	145 000 m ³	145 000 m ³	0 m ³

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

3	380 000 m ³	0 m ³	380 000 m ³
---	------------------------	------------------	------------------------

Le casier n°2 étant déjà remblayé, la réception de nouveaux déchets ne concerne que les casiers n°1, n°3 et « inertes ». La société REP n'est donc pas autorisée à recevoir des déchets non dangereux non inertes. Seuls les déchets inertes répondant aux prescriptions mentionnées à l'article 13.3 sont autorisés.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
 autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

Le phasage de l'exploitation est prévu comme suit :

Phase	Période / durée	Nature
Période de remblaiement des casiers (7 ans)		
Phase n°1	Jusqu'à décembre 2021	Exploitation actuelle, fin du remblaiement du casier « inertes », fin de la mise en place de la couverture du casier 2, préparation des casiers 1 et 3
Phase n°2	Durée de 30 mois Début prévisionnel : Janvier 2022 Fin prévisionnelle : Juin 2024	Remblaiement du casier 3, mise en place de la couverture finale définitive du casier 2 et du casier « inertes »
Phase n°3	Durée de 42 mois Début prévisionnel : Juillet 2024 Fin prévisionnelle : Décembre 2027	Remblaiement du casier 1, mise en place de la couverture définitive du casier 3
Période de remise en état finale (2 ans)		
Phase n°4	Durée de 24 mois Début prévisionnel: Janvier 2028	Remblaiement de la zone Sud, mise en place de la couverture finale définitive sur le casier 1 et démantèlement des installations
Site réaménagé		
Phase n°5	Début prévisionnel : Janvier 2030	Installation poursuit sa post-exploitation

ARTICLE 2.2 - HORAIRES D'OUVERTURE

L'installation est autorisée à recevoir des déchets inertes de 7h à 18h du lundi au vendredi.

Elle n'est pas autorisée à fonctionner les week-ends et les jours fériés.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

TITRE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 3.1 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets est subordonnée au dépôt de garanties financières. Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités de l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes relevant des rubriques 2760-2 et 3540-1 soumises à autorisation, mises à l'arrêt, figurant dans le tableau de l'article 1.2.1 et visées à l'article R. 516-1-1° du code de l'environnement.

Ces garanties résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou encore d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Ce document est strictement conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À cet effet, la société REP a déposé le 07 juillet 2021 en Préfecture de Seine-et-Marne une telle attestation, pour la période du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2021 et portant sur un montant de cautionnement de 3 934 060 euros TTC.

ARTICLE 3.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications fournies dans le dossier de demande d'autorisation déposé initialement le 07 février 2019 et complété par le dossier porter-à-connaissance du 07 juillet 2019 et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation ;
- surveillance du site post-exploitation (pendant une période minimale de 30 années), comprenant :
 - le maintien de l'inaccessibilité du site au public et son gardiennage : entretien et enlèvement de clôture et frais de gardiennage ;
 - le maintien de l'aspect esthétique du site : entretien des espaces verts et paysager ;
 - le maintien de la stabilité mécanique du site : relevés topographiques pour vérifier les tassements, la stabilité et le bon écoulement des eaux pluviales ;
 - la collecte et le traitement du biogaz : traitement et analyse du biogaz produit ;
 - le suivi de la qualité des eaux de surface : prélèvement et analyse des rejets des eaux pluviales ;
 - le suivi de la qualité des eaux souterraines : suivi (prélèvement et analyse) et entretien des piézomètres.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

- Intervention en cas d'accident ou de pollution (réfection d'une digue ayant subie un désordre, érosion de la couverture et la mise à nu des déchets, etc.).

En fonction des éléments du dossier de demande d'autorisation complété précité, le montant des garanties financières s'établit selon le tableau ci-dessous pour chacune des périodes de validité du cautionnement. Chaque montant est fixé à la date de notification du présent arrêté. Il est actualisé périodiquement en application des articles 3.3 et 3.4 du présent arrêté.

Périodes	Montant (en € TTC) (*)
Jusqu'au 31/12/2021	3 934 060
Du 01/01/2022 au 31/12/2026	1 611 907
Du 01/01/2027 au 31/12/2031	1 268 821
Du 01/01/2032 au 31/12/2036	1 220 909
Du 01/01/2037 au 31/12/2041	1 210 616
Du 01/01/2042 au 31/12/2046	1 112 764
Du 01/01/2047 au 31/12/2051	1 065 272

(*) : sur la base d'un taux de TVA de 20 % et d'un indice TP01 base 2010 de juin 2021 égal à 114,8.

ARTICLE 3.3 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES CONSTITUÉES

La constitution des garanties financières doit être renouvelée selon les périodes et pour un montant de cautionnement évoluant conformément au tableau figurant à l'article 3.2 du présent arrêté. Ce renouvellement intervient au moins trois mois avant la fin de la période de validité du cautionnement en cours.

ARTICLE 3.4 - ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants des garanties financières inscrits au tableau figurant à l'article 3.2 du présent arrêté seront réévalués :

- à l'échéance de chacune des périodes susmentionnées (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur le dernier indice des travaux publics TP01 connu ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur la période considérée. Une nouvelle attestation devra accompagner le dépôt en Préfecture des montants actualisés.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. L'exploitant transmet avec sa proposition de montant réactualisé :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission de la proposition.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Souplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Souplets (77 165)

ARTICLE 3.5 - MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 3.6 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions mentionnées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 3.7 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières conformément à l'article R. 516-3 du code de l'environnement, pour assurer la remise en état du site après exploitation, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la surveillance du site :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 3.8 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes concernées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4.1 - CONFORMITÉS AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DES DIFFÉRENTS DOSSIERS PRÉSENTÉS PAR L'EXPLOITANT

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, ainsi que les équipements connexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement substantiel des éléments des différents dossiers présentés par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4.2 - MODIFICATION ET CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

ARTICLE 4.2.1 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 4.2.2 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 4.2.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 4.2.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 4.2.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 4.2.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : aménagement paysager conforme à la convention d'aménagement paysager de la Saulurette signée en 1997 (cf plan de l'annexe 17).

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée (ou lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif), il notifie au Préfet, dans les délais fixés aux articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1 du code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets issus de l'exploitation présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3, R. 512-46-26 et R. 512-46-27, ou R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3^e du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

ARTICLE 4.3 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 9 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

ARTICLE 4.4 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

TITRE 5 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique..

ARTICLE 5.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 5.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 5.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, et les émissaires de rejet font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc).

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant met en œuvre les mesures appropriées permettant de favoriser la biodiversité, notamment dans la gestion de ses espaces verts.

L'entretien des surfaces extérieures (parkings, espaces verts, voies de circulation...) est réalisé au moyen de pratiques respectueuses de l'environnement, notamment en ce qui concerne le désherbage. En particulier, l'usage de produits phytosanitaires est interdit pour l'entretien des espaces verts.

ARTICLE 5.5 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 5.6 - Incidents ou accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 5.7 - Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant peut établir une convention avec un organisme extérieur compétent qui définit les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5.8 - Enregistrements, résultats de contrôle et registres

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et de mise en conformité aux dispositions ministérielles imposables,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour assurer la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum (durée visant le 5^{ème} alinéa sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

TITRE 6 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 6.1 - IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

A proximité immédiate de l'entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification du centre de traitement de déchets inertes,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation, et du présent arrêté,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture de l'établissement,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la police nationale ou de la gendarmerie.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

ARTICLE 6.2 - IMPLANTATION DE LA ZONE DE STOCKAGE

Toute modification susceptibles de remettre en cause la distance minimale d'éloignement de 200 mètres par rapport à la zone de stockage de déchets non dangereux (casier 2), est portée à la connaissance du Préfet dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6.3 - ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture est doublée, en tant que de besoin, par tout moyen permettant de masquer les installations et notamment la zone d'exploitation.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les portes de l'établissement ouvrant sur la voie publique doivent présenter des dimensions ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Les accès au site font l'objet d'un contrôle permanent (visuel, barrières de contrôle d'accès, lecteurs de badge, interphone, etc) pendant les heures d'ouverture et en dehors de celles-ci. Les accès au site sont fermés en dehors des heures de réception.

L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître les tonnages de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Le système de détection de la radioactivité associé au pont bascule permet de contrôler l'ensemble des chargements entrants ou sortants du site. Ce système et l'ensemble des automatismes associés

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

Une zone de stationnement est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection.

ARTICLE 6.4 - GESTION DES INSTALLATIONS

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes.

Les capacités techniques du personnel à réagir notamment aux situations d'urgence sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5 - MOYENS DE COMMUNICATION

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6.6 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'exploitant assure en permanence la propreté de la voirie, en particulier à la sortie du site. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et en dehors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules légers et poids-lourds. En particulier, une aire d'attente est aménagée pour permettre le contrôle des chargements en toute sécurité.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 6.7 - TRANSPORTS, CHARGEMENTS, DÉCHARGEMENTS

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement. Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires de stationnement internes.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement sont reliées à des capacités de rétention convenablement dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, et est formée sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

TITRE 7 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 11.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

ARTICLE 7.2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Chaque ouvrage de prélèvement en eaux de nappe ou de surface est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation considéré (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnection est maintenu en bon état et vérifié au minimum annuellement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, des dispositifs de protection sont placés en tant que de besoin sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance régulière.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque celui-ci existe.

Le relevé des volumes d'eaux utilisés est effectué périodiquement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 7.3 - FORAGES

L'ensemble des forages en nappe(s) (piézomètres, puits, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage ou de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement d'un forage assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes...,
- les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement, eaux pluviales de voiries...),
- les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de procédés, eaux de rétentions, lixiviats de décharge, les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets non dangereux non inertes),
- les eaux d'extinction d'un incendie.

ARTICLE 7.5 - APPOINT D'EFFLUENTS EXTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Par les réseaux de collecte et d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 7.6 - RÉSEAUX DE COLLECTE

ARTICLE 7.6.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 6.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure régulièrement par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. La traçabilité de ces contrôles est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents aqueux ne dégagent pas, y compris par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

ARTICLE 7.6.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

ARTICLE 7.7 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- les secteurs ou zones collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, canalisations, vannes, compteurs, regards, etc),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7.8 - CONDITIONS DE REJET

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 7.8.1 - EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Tout rejet d'effluents dans le réseau eaux usées communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

ARTICLE 7.8.2 - EAUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Article 7.8.2.1. Traitement des effluents

Les eaux non susceptibles d'être polluées, ne provenant pas de la zone d'exploitation de l'installation de stockage, sont dirigées vers l'extérieur du site ou vers une zone d'infiltration au Sud de l'installation de stockage.

Pendant la phase d'exploitation, la zone d'exploitation est divisée en trois bassins versants :

- le bassin versant Nord
- le bassin versant Ouest dont les eaux de ruissellement sont dirigées vers le point bas du casier n°3,
- le bassin versant Est dont les eaux de ruissellement sont dirigées vers le point bas du casier n°1,

Les eaux des bassins Ouest et Est, non susceptibles d'être polluées, sont ensuite pompées vers des fossés de récupération qui ceinturent l'installation de stockage sur tout son périmètre et dont les dimensions respectent celles transmises dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée.

Les pompes ont un débit moyen de 60 m³/h. L'ensemble de l'installation de pompage fait l'objet de mesures de maintenance préventive et d'entretien. L'exploitant dispose en permanence de pompes de reprise de secours en parfait état de fonctionnement.

Puis, ces eaux non susceptibles d'être polluées rejoignent le bassin d'analyses de volume 1 530 m³. Après contrôle de leur qualité, ces eaux sont ensuite acheminées, via un conduit vers le bassin d'infiltration de volume 3 060 m³.

Les eaux du bassin versant Nord, comprenant également la partie en enrobé du sous-bassin versant de la zone d'accueil, sont dirigées vers le bassin d'analyse par les fossés, en passant par un drain puis un débourbeur-déshuileur, dont les dimensions respectent celles transmises dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée.

Une canalisation de diamètre DN 500 est située entre le fossé de collecte des eaux pluviales du bassin versant Nord et le bassin d'analyse. Si la capacité de ce collecteur ne permet pas de transférer le volume des eaux pluviales générées par le bassin versant Nord, les eaux pluviales alors générées seront dirigées vers le point bas du casier 3.

Le bassin d'analyse et le bassin d'infiltration sont suffisamment dimensionnés pour gérer le volume d'eaux pluviales généré par un évènement journalier de temps de retour vicennale.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

Le bassin d'analyse est étanche, adapté, dimensionné et équipé d'un dispositif permettant la coupure de l'évacuation vers le bassin d'infiltration en cas de pollution accidentelle.

Les installations de traitement (débourbeur/déshuileur...) des effluents nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 11.

Les eaux de ruissellement stockées dans les bassins doivent prioritairement être utilisées comme réserve incendie et pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries non bitumées lors de périodes sèches (prévention de l'envol des poussières).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

En fin d'exploitation, avant le remblayage de ces deux bassins, l'exploitant effectue des analyses de sédiments du bassin d'analyse pour justifier le choix de l'installation dûment autorisée à les recevoir.

Ces analyses sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

A la suite du réaménagement final, le site est alors divisé en trois bassins versants et les fossés précités sont conservés. Les eaux de ruissellement, issues de ces bassins versants, sont dirigées vers deux mares permanentes situées au Sud du site (de volumes 910 m³ et 1 630 m³), puis vers une zone d'infiltration située au Sud du site de 6 200 m³.

Article 7.8.2.2. Conditions de rejets

En cas de rejet au milieu naturel (par l'intermédiaire du bassin d'infiltration, les eaux pluviales font l'objet, avant rejet, d'une analyse de pH et d'une mesure de la conductivité réalisée par autocontrôle de l'exploitant. Cet autocontrôle (date, résultats obtenus, etc.) fait l'objet d'un enregistrement sur un registre prévu à cet effet et tenu sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

La dilution de ces effluents est interdite.

Les effluents doivent, avant rejet dans le milieu naturel via le bassin d'infiltration, respecter les caractéristiques suivantes :

- 6,5 < pH < 8,5
- Température < 30 °C
- DCO < 80 mg/l
- DBO₅ < 40 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- Azote total < 30 mg/l
- Phosphore total < 10 mg/l

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

- Couleur < 100 mg Pt/l

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents seront considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Article 7.8.2.3. Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet (bassin d'infiltration, ouvrages divers) dans le milieu naturel des eaux non susceptibles d'être polluées doivent permettre une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation au milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que de possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ces points de mesures, aisément accessibles, présentent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, et permettent des interventions en toute sécurité.

Article 7.8.2.4. Contrôle des rejets

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 7.8.2.2, font l'objet d'analyses mensuelles par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 18.1, accompagnés le cas échéant de commentaires expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux non susceptibles d'être polluées pendant au moins 5 ans.

ARTICLE 7.8.3 - GESTION DES LIXIVIATS ET DES EAUX POLLUÉES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

La dilution et le rejet direct au milieu naturel des lixiviats, des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont strictement interdits.

L'épandage des lixiviats, précédé ou non d'un traitement, est strictement interdit.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

Article 7.8.3.1. Collecte des lixiviats

Les lixiviats collectés au fond du casier de stockage de déchets non dangereux (casier 2 défini à l'article 2.1 du présent arrêté) sont captés par une tranchée drainante puis pompés. Ces lixiviats sont ensuite stockés dans une cuve (en PEHD ou matériaux équivalents compatibles avec lesdits lixiviats) et leur évacuation, pour leur traitement, vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

L'installation de pompage et la cuve sont conçus et dimensionnés de manière à pouvoir collecter en toutes circonstances les lixiviats générés par la décharge.

Article 7.8.3.2. Stockage des lixiviats avant traitement – Règle d'aménagement

La cuve de stockage, d'une capacité minimale de 25 m³, est associée à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à 100 % de sa capacité maximale. Le niveau de remplissage de la cuve ne dépasse pas 80 % de la capacité nominale.

L'ensemble de l'installation de pompage et de stockage des lixiviats fait l'objet de mesures de maintenance préventive et d'entretien. L'exploitant dispose en permanence de pompes de reprise de secours en parfait état de fonctionnement.

Article 7.8.3.3. Traitement des lixiviats et des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées

Les lixiviats et les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont traités à l'extérieur du site dans une installation dûment autorisée à cet effet. En particulier, le traitement dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle peut s'effectuer dans la mesure où cette station est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant doit s'assurer par avance de cette aptitude et pouvoir le justifier à tout moment à l'inspection des installations classées. A cet effet, ces effluents font l'objet, avant d'être traités, d'analyses pertinentes confirmant l'aptitude de l'installation réceptrice à traiter ces lixiviats. Par ailleurs, l'exploitant transmet par le biais du rapport mensuel d'activité le volume des lixiviats évacués.

Article 7.8.3.4. Bilan

L'exploitant établit un bilan portant mensuellement sur le volume des lixiviats générés par l'installation de stockage et trimestriellement sur la composition moyenne de ces effluents. Les paramètres à analyser pour déterminer cette composition sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchet non dangereux.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 151 du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 7.8.4 - EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution du réseau d'assainissement communal, des sols ou des cours d'eau.

Le traitement et le rejet des eaux d'extinction collectées dans le réseau « eaux non susceptibles d'être polluées » du site respectent les dispositions des articles 7.8.2.1 et 7.8.2.2. En cas de non conformité, ces eaux d'extinction sont traitées conformément aux dispositions de l'article 7.8.3.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 7.9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.9.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident respecte les prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 7.9.2 - RÉSERVOIRS

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et le type du produit contenu dans le réservoir.

Un examen extérieur des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs aériens ainsi que des supports est réalisé au moins semestriellement. Si cet examen révèle un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant procède à la vidange complète du réservoir après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. L'exploitant assure une traçabilité de ces examens et des résultats associés.

Par ailleurs, les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment des visites supplémentaires ou une fréquence plus rapprochée des contrôles en cas de suspicion sur l'état des réservoirs. Tous les frais engagés lors de ces contrôles supplémentaires sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7.9.3 - TUYAUTERIES ET ROBINETTERIES

Article 7.9.3.1. Conception

Les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol ou inflammables doivent être soit aériennes soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Souplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Souplets (77 165)

- le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés. Il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie et n'a pas de jonction directe avec le réseau des eaux pluviales,
- il est aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de détritus et pour recueillir aisément les effluents éventuels. La reprise de ces effluents se fait par un dispositif à commande manuelle,
- il est couvert de façon à limiter les infiltrations des eaux de ruissellement et à supporter les charges des véhicules amenés à circuler sur ce caniveau, mais permet toutefois une ventilation naturelle évitant toute accumulation de vapeurs ou gaz inflammables ou explosifs,
- il est visitable et permet d'effectuer les réparations nécessaires sur la tuyauterie.

En aucun cas ces tuyauteries ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Au passage des tuyauteries au travers des murs, l'étanchéité est assurée par des dispositifs résistants au feu. Le passage au travers des murs en béton permet la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries sortent des cuvettes de stockage qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent, en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied de réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour leur manœuvre.

L'emploi des tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables, due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, doit être évitée par des dispositifs de décompression.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations où sont manipulés ou stockés des liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol. Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs de liquides inflammables, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

Article 7.9.3.2. Règles d'exploitation

Le bon état des canalisations et des joints est vérifié fréquemment. Les résultats de ces vérifications sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement doit être réduite dans toute la mesure du possible.

En cas d'utilisation de flexible, l'exploitant s'assure que le délai de réforme ou d'usage en toute sécurité de ce dernier n'est pas dépassé.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

Pour véhiculer des matières dangereuses, les tuyauteries flexibles de chargement-déchargement sont conformes aux dispositions du règlement sur le transport des matières dangereuses.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 7.9.4 - CAPACITÉS DE RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

La capacité de rétention peut être contrôlée à tout moment, de même que pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence et qui fait l'objet par consigne d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Souplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Souplets (77 165)

ARTICLE 7.9.5 - TRANSPORTS, CHARGEMENTS, DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes contenant des liquides sont étanches et reliées à des capacités de rétention dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des chargements (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les mélanges de substances ou produits pouvant générer des réactions dangereuses sont interdits.

ARTICLE 7.9.6 - DÉCHETS

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.9.7 - ÉTIQUETAGE – DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement.

Il constitue à ce titre un dossier « Lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Souplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Souplets (77 165)

ARTICLE 7.10 - SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines (nappe des calcaires de Saint-Ouen) fait l'objet d'une surveillance au moyen d'un réseau constitué au minimum de sept piézomètres, implantés conformément au plan prévu à l'annexe 16 du présent arrêté : 3 piézomètres situés en amont hydraulique (PZ2, PZ3 et PZ8), 1 piézomètre situé au droit du site (PZ4) et 3 piézomètres situés en aval hydraulique (PZ6, PZ7 et PZ9) situé dans la bande des 200 mètres en aval du site).

Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques.

Pour chacun des piézomètres, il est procédé à une surveillance de la qualité des eaux suscitées.

Cette surveillance est réalisée par un organisme extérieur agréé, selon les périodicités et pour les paramètres suivants :

- **surveillance trimestrielle** :

- pH, conductivité, Pb, Cr, Ni, Cd, Hg, NH_4^+ , SO_4^{2-} , NTK, Cl⁻, DCO, COT, Résidu sec (fraction soluble), hydrocarbures totaux.

- **surveillance semestrielle** :

- paramètres physico-chimiques : potentiel d'oxydoréduction, Cu, Mn, Fe, As, Zn, Sn, Ba, Mo, Sb, Se, NO_2^- , NO_3^- , PO_4^{3-} , K^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Na^+ , MES, AOX, PCB, HAP, BTEX, fluorure, Indice Phénol ;
- paramètre biologique : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément aux normes en vigueur, et en particulier à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines ».

Le niveau des eaux souterraines est mesuré également trimestriellement pendant la période d'exploitation et de post de l'installation de stockage. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation des installations et pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne sera pas inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Souplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Souplets (77 165)

pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

ARTICLE 7.11 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

TITRE 8 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 8.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 8.1.1 - CAPTATION

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munis de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations et équipements satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2 - BRÛLAGE

Le brûlage à l'air libre au sein de l'établissement est strictement interdit.

ARTICLE 8.1.3 - ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et notamment :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des produits ou déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,
- les pistes et les voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont en tant que de besoin soit capotés et munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant, soit équipés d'un dispositif d'arrosage. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières,
- l'intérieur des ateliers, les machines, etc, font l'objet de nettoyages fréquents,
- les dépôts ou stockages au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 8.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations, et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotages, arrosage, ...).

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation, l'aération des ateliers et des dépôts ainsi que le chargement et le déchargement des produits ou déchets sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

ARTICLE 8.3 - SURVEILLANCE, CONTRÔLES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.4 - ODEURS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeur (bassins de stockage des effluents, etc) sont disposées et aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, traitement des gaz odorants par des produits neutralisants et/ou masquants, etc.).

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

TITRE 9 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 9.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 9.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour (de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés) et 60 dB (A) pour la période de nuit (de 22h à 7h et les dimanches et jours fériés), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau précédent.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 9.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un modèle homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 9.5 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les ans, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

TITRE 10 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 10.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles et des mesures appropriées destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement, ceci dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées.

Ces règles et mesures, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 10.2 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant dispose d'une étude de dangers définie à l'article L. 181-25 du code de l'environnement qui décrit, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées (classées et connexes).

L'étude de dangers est réexaminée et le cas échéant actualisée à l'occasion de toute modification substantielle ou, s'il y a lieu à l'occasion de toute modification notable le nécessitant, tel que prévu à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10.3 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère potentiellement explosive, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 10.4 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Elles font l'objet d'une consigne.

ARTICLE 10.5 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ou aux dispositions de tout autre arrêté ministériel venant se substituer à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité.

ARTICLE 10.6 - MISE À LA TERRE

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides ou produits inflammables ou explosifs sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

ARTICLE 10.7 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un Etat membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles, ou notables le nécessitant, des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

ARTICLE 10.8 - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et les paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques nécessaires à la sécurité des installations sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 10.9 - CHAUFFAGE

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 10.10 - UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 10.11 - INSTALLATIONS ET CANALISATIONS SOUS PRESSION

L'exploitant dresse une liste exhaustive de toutes les installations, équipements et circuits comportant des fluides sous pression.

Les circuits de fluides sous pression doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

Cette vérification, ainsi que les éventuelles actions correctives prises, sont portées sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 10.12 - EXPLOSION

Les cuves contenant des produits inflammables, explosifs, etc, sont munies d'évents d'explosion correctement dimensionnés, qui sont conçus et exploités conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10.13 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10.13.1 - EXPLOITATION

Article 10.13.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulières.

Article 10.13.1.2. Produits – Substances dangereuses

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Ces documents font l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant des procédés, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

Article 10.13.1.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 10.13.1.4. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, l'exploitant met aussitôt en place des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

ARTICLE 10.13.2 - SÉCURITÉ

Article 10.13.2.1. Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

Article 10.13.2.2. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- les modalités d'intervention des personnels en charge de la maintenance, des vérifications ou modifications des installations, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ...) y compris la qualification des agents affectés à ces tâches qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non,
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les mesures correctives associées,
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

Article 10.13.2.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, ...).

Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 10.14 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations conduisant à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

ARTICLE 10.15 - FEUX DE TOUTE NATURE

Il est interdit de fumer dans l'établissement, à l'exception des zones spécialement aménagées à cet effet.

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 8.19.

ARTICLE 10.16 - ENTRETIEN ET CONTRÔLE DU MATERIEL

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, ...,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...;
- le matériel électrique, les circuits de terre, ...

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.17 - MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités concernées.

Les rapports de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.18 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mise en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté,

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 10.19 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 10.19.1 - ÉQUIPEMENTS

Article 10.19.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Article 10.19.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,

Article 10.19.1.3. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires 'un type correspondant aux gaz ou émanation toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones présentant un risque toxique.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou aux circonstances accidentelles.

Article 10.19.1.4. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 250 m³ au niveau du bassin étanche d'analyse visé à l'article 7.8.2.1 du présent arrêté. Un raccord pompier et une canalisation normalisée permet aux services de lutte contre l'incendie d'utiliser en toutes circonstances cette réserve d'eau ;
- des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée ;

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

- au niveau de la zone de stockage de déchets du casier n° 2, une réserve de matériaux inertes de 500 m³ est disponible jusqu'à recouvrement de ce casier par la couverture finale prévue à l'article 12.6.1 du présent arrêté.

Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 10.19.2 - ORGANISATION

Article 10.19.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.

Article 10.19.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de postes fixes ou mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble de l'établissement de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Article 10.19.2.3. Éclairage de l'établissement

Les candélabres ou projecteurs utilisés à l'intérieur de l'établissement pendant les périodes de faible luminosité sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Souplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Souplets (77 165)

TITRE 11 - DÉCHETS

ARTICLE 11.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 11.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 11.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Enfin, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 11.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (article 3).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 11.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 11.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte de l'établissement est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur traitement ou leur élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière de traitement ou d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 11.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.2 - ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

ARTICLE 11.3 - REGISTRES RELATIFS AU TRAITEMENT DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 11.4 - DÉCLARATION À L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets dangereux et non dangereux qu'il a traités et la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

TITRE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 12.1 - DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

En phase d'exploitation, l'exploitation doit s'effectuer de manière à disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

Les activités relevant des rubriques 2760-2 et 3540-1 de la nomenclature des installations classées étant placées à l'arrêt, l'installation de stockage de déchets non dangereux n'est pas autorisée à recevoir des déchets non dangereux non inertes.

ARTICLE 12.2 - COLLECTE, CONTRÔLE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ ISSU DU CASIER 2

Les émissions de biogaz provenant de la zone de stockage de déchets non dangereux ne doivent pas constituer une source de nuisance pour les tiers et l'environnement.

A cet effet, l'exploitant maintient en place un réseau de collecte du biogaz, maintenu en légère dépression et conçu de façon à éviter les risques d'explosion.

Le réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion (torchère).

L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques (explosion notamment de la torchère) et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède régulièrement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier pour ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S et H_2O mensuellement et H_2 trimestriellement.

En ce cas de destruction du biogaz par combustion en torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température et le volume de biogaz éliminé sont mesurés en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO_2 , CO , HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur agréé. Ces émissions devront être compatibles avec les seuils suivants :

- $\text{CO} < 150 \text{ mg/Nm}^3$.
- SO_2 (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm^3 .

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) à 11 % d'oxygène.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 15.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les canalisations de transport du biogaz sont implantées en dehors des zones de risque de choc par un engin de transport.

L'exploitant dispose d'un détecteur portable H₂S explosimètre, qui doit être utilisé lors des interventions dans la zone torchère.

La torchère dispose d'une sécurité de flamme gérée par l'automate. Le fonctionnement de l'installation est asservi à la présence de la flamme ainsi qu'au bon fonctionnement de l'extraction du biogaz (contrôle du débit).

Les équipements de sécurité font l'objet d'un entretien et de tests périodiques (a minima annuelle).

ARTICLE 12.3 - LIXIVIATS ISSUS DU CASIER 2

Les lixiviats issus de la zone de stockage de déchets non dangereux sont traités conformément aux dispositions de 7.8.3.

ARTICLE 12.4 - BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation de stockage (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits de contrôle, volumes des lixiviats récupérés, quantité d'effluents rejetés,...). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche et reporté sur le registre.

Le bilan hydrique est calculé annuellement et est intégré au rapport d'activité visé à l'article 15.2 du présent arrêté.

Le suivi du bilan hydrique doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de la zone de stockage de déchets non dangereux (casier 2) et à réviser, en tant que de besoin, les aménagements du site.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 12.5 - COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES DU CASIER 2

A la fin de la période d'exploitation du casier 2, après réalisation du réseau de drainage du biogaz, une couverture finale est mise en place afin de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.

ARTICLE 12.5.1 - RÉAMÉNAGEMENT

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets non dangereux est atteinte, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur des zones de stockage de déchets.

La couverture finale est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers les fossés extérieurs de collecte.

La couverture finale du casier de stockage de déchet non dangereux (casier 2) a une structure multicouche et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche de matériaux inertes d'épaisseur minimale 1,50 mètre comprenant, en fonction des formations végétales à reconstituer, entre 5 et 50 cm de terre végétale,
- une couche imperméable (géofilm ou dispositif équivalent),
- une couche de matériaux inertes d'épaisseur minimal 20 centimètres.

ARTICLE 12.6 - FIN D'EXPLOITATION DES ZONES DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

A la fin de la période d'exploitation des zones de stockage de déchets non dangereux, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture finale, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Suite à la mise en place de la couverture finale, l'exploitant informe le Préfet de la date de fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux. Le premier programme de post-exploitation (article 12.71.1) débute.

La clôture du site doit être maintenue pendant au moins cinq ans après le début du premier programme de post exploitation. En tout état de cause, la clôture du site doit être maintenue pendant toute la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 12.7 - PLAN DU SITE APRÈS COUVERTURE

Après couverture, le casier 2 fait l'objet d'un plan topographique à l'échelle du 1/2000^{ème} accompagné de plans de détail au 1/500^{ème} qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassins de stockage, systèmes de captage, de drainage et de traitement du biogaz et des lixiviats, ...),
- la position exacte des dispositifs de suivi et de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, regards, buses diverses, ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres.

Ce plan constitue le plan d'exploitation initial du site, auquel il est progressivement incorporé les plans d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

ARTICLE 12.7.1 - GESTION DU SUIVI POST-EXPLOITATION DE 30 ANNÉES DU CASIER 2

Article 12.7.1.1. Premier programme de post-exploitation

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation de la zone de stockage de déchets non dangereux et de son réaménagement visé à l'article 12.5.1.

Ce programme comprend :

- 1) Le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, ainsi que, en cas de destruction par combustion, une campagne annuelle des émissions de SO₂, CO, HCl et HF ;
- 2) Le contrôle trimestriel du volume et de la composition des lixiviats ;
- 3) Le contrôle de la qualité des eaux souterraines (nappe des calcaires de Saint-Ouen) avec les listes de paramètres et selon les fréquences visées à l'article 7.10 du présent arrêté ;
- 4) Le contrôle trimestriel des eaux de ruissellement pour les paramètres visés à 7.8.2.2 et d'autres paramètres à la demande de l'inspection des installations classées ;
- 5) Le suivi annuel du bilan hydrique ;
- 6) L'entretien du site (fossé, couverture végétales, clôture, écran végétal) et des aménagements nécessaires ;
- 7) Les observations géotechniques du site avec contrôle annuel des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Souplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Souplets (77 165)

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état de la zone de stockage de déchets non dangereux accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 12.7.1.2. Deuxième programme de post-exploitation

Le second programme de suivi est réalisé de la sixième à la quinzième année. Il comprend :

- 1) Le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses annuelles des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, ainsi que, en cas de destruction par combustion, une campagne annuelle des émissions de SO₂, CO, HCl et HF ;
- 2) Le contrôle semestriel du volume et de la composition des lixiviats ;
- 3) Le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines (nappe des calcaires de Saint-Ouen) sur les puits de contrôle (ou piézomètres) avec les listes de paramètres suivants :
 - paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn, Ba, Mo, Sb, Se, NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Na⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, fluorure, Indice Phénol, Résidu sec (fraction soluble), hydrocarbures totaux ;
 - paramètre biologique : DBO₅ ;
 - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- 4) L'entretien du site (fossé, couverture végétales, clôture, écran végétal) et des aménagements nécessaires ;
- 5) Les observations géotechniques du site avec contrôle annuel des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

L'exploitant transmet au Préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi-post exploitation, accompagné de ses commentaires.

Article 12.7.1.3. Troisième programme de post-exploitation

Le troisième programme de suivi de la seizième à la trentième année comprend uniquement les points 3, 4 et 5 du deuxième programme.

La fréquence pourra être annuelle, après accord de M. Le Préfet de Seine-et-Marne, compte tenu des résultats des contrôles réalisés au cours des précédents programmes de post-exploitation.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

Fin de suivi post-exploitation de la zone de stockage

L'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation de la zone de stockage de déchets non dangereux, un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au Préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place. Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 11.6.1 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le Préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 11.8.3 suivant ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

TITRE 13 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

ARTICLE 13.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à la rubrique 2760-3 de l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels suivants et annexés au présent arrêté en annexe 15 :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 de prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

qui ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés et du présent arrêté.

ARTICLE 13.2 - ZONE DE CHALANDISE

La zone de chalandise des déchets inertes stockés dans l'installation de stockage est limitée aux départements de Seine-et-Marne, de Seine-saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et de Paris.

ARTICLE 13.3 - DÉCHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 13.3.1 - ACCEPTATION PRÉALABLE

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

ARTICLE 13.3.2 - DÉCHETS K3 ET K3+

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté précité.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté précité, l'exploitant s'assure :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » RÉP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de site contaminés,
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis dans à l'annexe 13 du présent arrêté.

Si les déchets satisfont, uniquement aux seuils d'acceptabilité de la colonne 1 de l'annexe 13, ces déchets inertes sont qualifiés de déchets inertes « K3 ».

Si les déchets satisfont, aux seuils d'acceptabilité de la colonne 2 de l'annexe 13, ces déchets inertes sont qualifiés de déchets inertes « K3+ ».

Article 13.3.2.1. Terres naturelles dites « TN+ »

Les déchets présentant une surconcentration d'origine naturelle (de code déchet « 17 05 04 ») respectent les valeurs mentionnées en colonne 3 de l'annexe 13 du présent arrêté.

Pour ces déchets, le document préalable, mentionné à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité, contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 13 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les mêmes paramètres. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

En outre, devront être vérifiées l'absence de matériaux de type remblais et l'absence de composés organo-halogénés volatils témoignant d'une contamination anthropique.

L'évaluation du potentiel polluant des déchets et les résultats des essais de lixiviation sont conservés pendant au moins 3 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.3.2.2. Mesures complémentaires concernant l'exploitation

La zone concernée par un réaménagement concerté entre le site de l'installation de stockage de déchets faisant l'objet du présent arrêté et la carrière réhabilitée de KNAUF (zone hachurée « inerte » située au Sud de l'installation de stockage du plan mentionné à l'article 2.1) sera remblayée uniquement avec des déchets inertes « K3 » précédemment définis.

A titre exceptionnel, des déchets dont l'exploitant reconnaît que la nature des déchets n'est pas conforme aux seuils de l'annexe 13 peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée limitée à 1 mois. La gestion des eaux de ruissellement est conforme à la gestion des eaux susceptibles d'être polluées définies à l'article 7.8.3.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 13.4 - RÉAMÉNAGEMENT FINAL DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Afin de permettre un réaménagement paysager, les déchets K3+ stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes viendront en appui sur le casier de stockage de déchets non dangereux (casier 2).

Afin d'éviter tout écoulement par gravité de lixiviat de l'installation de stockage de déchets non dangereux vers l'installation de stockage de déchets inertes, un dispositif d'étanchéité est mis en place. Ce dernier comprend un géocomposé de drainage en PEHD à double cupule.

La couverture finale des casiers de stockage de déchet inertes (casier 1 et 3) a une structure multicouche et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche de matière végétale d'une épaisseur minimale de 40 cm qui sera végétalisée par des végétaux de type herbacé (pelouse sèche, prairie mésophile, haie fourrée),
- une couche de matériaux inertes « K3 » d'épaisseur minimale 60 centimètres dont les seuils respectent les seuils fixés dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes susvisé.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

ARTICLE 13.5 - PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT

Après couverture de chaque casier, ce dernier fait l'objet d'un plan topographique à l'échelle du 1/2000^{ème} accompagné de plans de détail au 1/500^{ème} qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture)
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres.

Ce plan constitue le plan d'exploitation, auquel il est incorporé les plans d'exploitation successifs de l'installation de stockage de déchets inertes ainsi que le plan d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (mentionné à l'article 12.7) pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

ARTICLE 13.6 - MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément à l'article L. 515-12 et aux articles R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie du centre de stockage de déchets.

Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de la zone de stockage de déchets, prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 ans.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

TITRE 14 - AUTORISATION EMBARQUÉE ET MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 14.1 - DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 14.1.1 - NATURE DE LA DÉROGATION

La dérogation porte sur les quatre différentes zones d'exploitation appelées casiers n°1, n°2, n°3 et « inertes » dans le dossier de demande de dérogation tel que présenté dans à l'article 2.1, et sur les sites d'implantation des mesures compensatoires.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées jusqu'au 31 décembre 2031 sur les 20 hectares du périmètre d'exploitation, et sur les sites de compensation dans la limite de leur mise en œuvre, pour les impacts et espèces protégées suivantes.

Espèces	Destruction d'individus	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction et d'aires de repos
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	X	X	X	X
Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)	X	X	X	X
Œdicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>)			X	X
Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)			X	X
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)			X	X
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)			X	X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis cannabina</i>)			X	X
Tarier pâtre (<i>Saxicola torquata</i>)			X	X
Grèbe castagneux (<i>Tachybaptus ruficollis</i>)			X	X
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)			X	X
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)			X	X
Grillon d'Italie (<i>Oecanthus pellucens</i>)	X	X	X	X

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
 autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 14.1.2 - CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

Article 14.1.2.1. Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux et phase exploitation

Code de la mesure ¹	Description de la mesure	Espèces protégées ciblées	Références	Échéances / Localisation
R.2.1o	Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces (déplacement de la station de Chénopode fétide)	Chénopode fétide (non protégé mais quasi-menacé en Île-de-France)	Page 88 du DDEP ² Annexe 1	Printemps 2022
R.2.1f	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)	aucune	Page 88 du DDEP	Travaux de suppression des végétations comprenant le Robinier à réaliser en février/mars (talus Ouest du casier 1 notamment)
E1.1a	Évitement des populations connues de Grillon d'Italie et de leurs habitats sur les friches herbacées des talus périphériques Nord et Ouest (surface totale de 8500 m ²)	Grillon d'Italie	Page 90 du DDEP Figuré vert hachuré de blanc de l'annexes 7 à 12	Pendant toute la durée des travaux et de l'exploitation
R1.1c	Balisage des pelouses et friches sèches favorables par une clôture mobile déplacée en fonction des nouveaux habitats créés, au fur et à mesure de l'exploitation et de la remise en état	Grillon d'Italie	Pages 90 et 91 du DDEP	Au fil de l'exploitation et de la remise en état
R2.1o	Sauvetage des éventuelles pontes présentes dans la végétation par fauche en octobre suivie du ramassage et de l'étalement du produit de fauche contenant les pontes dans un secteur préservé du	Grillon d'Italie	Page 91 du DDEP	Les végétations des casiers 1 et 3 sont fauchées en octobre de l'année précédent le début de leur remblaiement. Le produit de fauche (et par conséquent les pontes qui s'y trouveraient) est ensuite ramassé sans être

1 « Guide d'aide à la définition des mesures ERC », Commissariat Général au Développement Durable, janvier 2018.

2 Dossier de demande de dérogation espèces protégées Auddicé Biodiversité du 24/11/2020, 147 pages.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

Code de la mesure	Description de la mesure	Espèces protégées ciblées	Références	Échéances / Localisation
	site			tassé et largement étalé dans un secteur préservé du site (casier 2 par exemple).
R2.1p / R2.1a	Balisage des pistes à engins et maintien d'une végétation < 15 cm de hauteur sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre afin que les individus ne s'y installent pas.	Grillon d'Italie	Page 91 du DDEP	
R3.1a / R2.1i	Installation de barrières anti-retour de manière à empêcher les amphibiens de pénétrer dans les zones à risque et de favoriser les déplacements dans les zones favorables	Grenouille rieuse, Crapaud commun	Pages 94 à 97 du DDEP Annexes 2 et 3	Première configuration des barrières précédant la suppression du point bas topographique du casier 3. Deuxième configuration précédant la suppression du point bas topographique du casier 1. Troisième configuration des barrières articulée avec la mesure R2.1o.
R2.1o	Déplacement manuel des amphibiens hors des zones à risque	Grenouille rieuse, Crapaud commun	Pages 94 à 97 du DDEP Annexes 2 et 3	En cohérence avec la dernière étape de la mise en œuvre de la mesure R3.1a/R2.1i. Capture réalisée de nuit, entre mars et juin.
R3.1a	Réalisation des travaux de suppression des végétations entre fin août et début mars (hors période de nidification)	Œdicnème criard, Petit Gravelot	Page 103 du DDEP	À chaque phase de préparation des casiers pour leur exploitation.
R1.1c	Délimitation d'une zone favorable préservée définitivement de toute intervention au niveau des pelouses pionnières du casier 2 (mesure additionnelle du mémoire en réponse)	Grillon d'Italie, Œdicnème criard, Petit Gravelot	Pages 14 à 15 du mémoire en réponse ³ Figuré de trait violet pointillé de l'annexes 7 à 12	1,2 hectares du casier n°2 sont préservés de toute intervention et balisés par une clôture basse fixe, pendant toute la durée de l'exploitation et de la remise en état du site.

3 Mémoire en réponse Auddicé du 09 juin 2021, 51 pages.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

Article 14.1.2.2. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires in situ sont mises en œuvre selon le phasage de remise en état prévu dans les annexes 7 à 12 du présent arrêté.

Les mesures compensatoires ex situ sont mises en œuvre dès le début de l'exploitation.

Ces mesures compensatoires sont pérennisées **durant les 30 ans de suivi de site lors de la période de post-exploitation.**

Code de la mesure	Description de la mesure	Espèces protégées ciblées	Références	Échéances / Localisation
Mesures in-situ liées à la remise en état du site après aménagement				
C3.2a	Évolution des pratiques de gestion avec mise en place d'une gestion par fauche selon des modalités et une période favorable à l'espèce, sous la supervision d'un ingénieur écologue, en fonction de l'évolution réelle de la végétation	Grillon d'Italie	Page 111 du DDEP	Période de fauche des secteurs remis en état optimisée pour ne pas impacter les pontes de Grillon d'Italie et l'avifaune nicheuse.
C1.1a	Création d'un réseau de noues saisonnières à permanentes en limite Sud du site exploité totalisant environ 4490 m ² (mesure in-situ liée à la remise en état du site)	Grenouille rieuse, Crapaud commun	Page 120 du DDEP Annexe 12	2 milieux humides sont recréés dans le cadre du réaménagement final : un au sud-ouest du site de 2380 m ² (au cours de la phase 2), un autre au sud-est de 2110 m ² (au cours de la phase 5), pour un total de 4490 m ² .
C1.1a	Réhabilitation des bassins techniques situés à l'entrée du site pour les rendre favorables aux amphibiens	Grenouille rieuse, Crapaud commun	Page 121 du DDEP	Dans le cadre du réaménagement final
C1.1a	Création d'habitats d'hivernage favorables aux amphibiens (mesure in-situ liée à la remise en état du site)	Grenouille rieuse, Crapaud commun	Page 122 du DDEP	2 à 3 tas de bois par mare sont constitués aux abords des milieux humides recréés.
Mesures ex-situ additionnelles du mémoire en réponse				
C1.1a	Création d'un habitat propice pour l'Œdicnème criard (jachère sur substrat caillouteux), gestion avec export du produit de fauche.	Œdicnème criard	Page 19 du mémoire en réponse Annexe 4 à	Parcelle Nord ex-situ de 9840 m ² (planche 1/2)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
 autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

Code de la mesure	Description de la mesure	Espèces protégées ciblées	Références	Échéances / Localisation
			l'annexe 6 incluse	
C1.1a	Création d'un habitat propice pour Petit Gravelot	Petit Gravelot	Page 19 du mémoire en réponse Annexe 4 à l'annexe 6 incluse	Placettes non végétalisées avec substrat minéral sur la parcelle Nord ex-situ de 9840 m ² (planche 1/2) Berges non végétalisées, en graviers et pente douce sur la parcelle Sud ex-situ de 7540 m ² (planche 2/2)
C1.1a	Création de 2 mares permanentes ex-situ comme habitat de reproduction des amphibiens	Grenouille rieuse, Crapaud commun	Page 20 du mémoire en réponse Annexe 4 à l'annexe 6 incluse	2 mares d'une surface comprise entre 200 et 400 m ² chacune sont recréées sur la parcelle Sud ex-situ de 7540 m ² (planche 2/2)
C1.1a	Création d'habitats d'hivernage et d'estivage sous forme de tas de bois notamment, à proximité des habitats de reproduction, in-situ et ex-situ et par plantation de bosquets et haies	Grenouille rieuse, Crapaud commun	Pages 20 à 22 du mémoire en réponse Annexe 4 à l'annexe 6 incluse	Haie arbustive sur la parcelle Nord ex-situ de 9840 m ² (planche 1/2) Bosquets, tas de bois et haie arbustive sur la parcelle Sud ex-situ de 7540 m ² (planche 2/2)

Article 14.1.2.3. Mesures d'accompagnement

La remise en état sur 20 hectares est pérennisée durant les 30 ans de suivi de site lors de la période de post-exploitation.

En sus des prescriptions prévues par la Convention d'aménagement paysager de la Saulurette signée en 1997, les adaptations suivantes sont apportées pour assurer, dans le cadre de la remise en état :

- le maintien d'une vaste zone plane et non plantée au sommet de la butte ;
- le recouvrement de cette zone par des matériaux marneux et gypseux en mosaïque avec des stériles (pas de terre végétale) afin de reconstituer des habitats favorables à l'Oedicnème criard, au Petit Gravelot et au Grillon d'Italie ;
- le modelage d'un micro-relief incluant des dépressions qui constitueront des mares temporaires favorables aux amphibiens et au Petit Gravelot ;
- la réalisation d'un ensemencement partiel de cette zone (sur environ 50 % de sa superficie) avec des espèces typiques des pelouses (*Carex flacca*, *Blackstonia perfoliata*, *Festuca gr. Ovina*, *Lotus corniculatus*, *Centaurea scabiosa*, *Medicago lupulina*, *Potentium sanguisorba*), avec

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

une faible densité (environ 50 kg/ha) afin de permettre la colonisation par d'autres espèces indigènes.

La remise en état est illustrée par les annexes 7 à 12 du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

En outre, avant le 31/08/2022, le pétitionnaire fait parvenir des propositions soumises à la validation de l'inspection des installations classées pour :

- mettre en œuvre le rétablissement d'une trame verte et bleue entre la butte de Montgé-en-Goële au nord et la butte de Monthyon au sud ;
- compléter le dossier par l'étude des formes végétales arborées existantes sur les buttes alentours, et proposer un projet avec illustration par plan masse, profil type et coupes techniques précises avec les couches de terres végétales et types de plantations arborées, pour la constitution progressive en cours d'exploitation et pour l'état final, en cohérence avec le paysage dans lequel se trouve le site. Le dossier devra être complété de vues plus rapprochées avant/après depuis les points significatifs par exemple les villages de Monthyon, la forêt de Montgé-en-Goële et les routes, afin que l'impact actuel et futur du site puisse être appréhendé visuellement.

Article 14.1.2.4. Mesures de suivi

La mise en œuvre des mesures prévues aux articles précédents fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation durant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets puis **durant le temps restant sur les 30 ans de suivi de site lors de la période de post-exploitation** selon l'échéancier suivant :

Année	Année chantier	N(fin travaux de l'installation de stockage de déchets non dangereux)	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15	N+20	N+25	N+30
Réalisation du suivi	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui

Outre les suivis de l'efficacité des mesures, de la colonisation végétale et de la conservation des habitats, appliqués au site d'exploitation et aux sites de compensation, les modalités de suivi s'appliquant aux différents groupes d'espèces sont consignées dans le tableau suivant.

Groupe d'espèces		Modalités de suivi
Insectes		3 passages par an (début juillet, mi-août, mi-septembre)
Oiseaux		<ul style="list-style-type: none">• Inventaire de l'avifaune nicheuse par Indices Ponctuels d'Abondance (IPA), au cours de 2 sessions de prospections (nicheurs précoces de fin mars à début mai, nicheurs tardifs de mi-mai à fin juin),• à la suite des IPA, les couples de Petit gravelot sont recherchés par une visite des secteurs favorables lors des parades en avril et en juin (2ème couvée) pour repérer les couples cantonnés. Puis les individus repérés sont observés à distance et à l'affût pour confirmer la reproduction,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

	<ul style="list-style-type: none">réalisation de 2 prospections crépusculaires destinées à la recherche de l'OEdicnème criard fin avril – début mai.
Amphibiens	<ul style="list-style-type: none">2 sessions de prospections crépusculaires et nocturnes par an, entre fin mars et mi-mai, avec recherche des individus, pontes et têtards dans les milieux favorablesRecherche complémentaire par ADN environnemental

L'exploitant transmet au Service Nature et Paysage (SNP) de la DRIEAT d'Île-de-France, **avant le 31 mars de chaque année n+1 (n étant l'année de suivi)**, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées par voie de courrier et par voie électronique à l'adresse suivante : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, l'exploitant participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veille à transmettre les données d'observations des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse. Cette transmission fait l'objet d'une information auprès du SNP de la DRIEAT d'Île-de-France via le certificat de dépôt délivré par la plateforme.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

TITRE 15 - BILANS D'ACTIVITÉS

ARTICLE 15.1 - RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS

Chaque fin de mois et avant la fin du mois suivant, l'exploitant adresse sous format informatique à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements minimaux suivants :

Exploitation :

- quantités de déchets réceptionnés (déchets inertes) et répartition par provenance,
- liste des refus (date, désignation du déchet, coordonnée du producteur et du transporteur, motif du refus),
- nature, quantité et destination des déchets éliminés et valorisés,
- synthèse sur les consommations d'eau, de produits, de réactifs,
- synthèse sur les lixiviats et eaux polluées (analyses, quantités, etc),
- analyses des eaux de ruissellement rejetées,
- analyses du biogaz,
- volume du biogaz récupéré (trimestriellement)
- contrôles externes relatifs aux eaux souterraines (trimestriellement),
- aménagements, travaux réalisés,
- anomalies, incidents, faits marquants.

Le contenu du rapport trimestriel d'activités pourra être modifié et/ou complété à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15.2 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

Chaque fin d'année et dans un délai de 3 mois suivant celle-ci, l'exploitant adresse, par courrier et sous format informatique, à l'inspection des installations classées un rapport présentant une synthèse des différents renseignements figurant dans les rapports trimestriels d'activité et comportant les éléments minimaux suivants :

- nature et quantités de déchets réceptionnés, producteurs et provenances, modes de traitement, contrôles réalisés,
- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés, modes d'élimination ou de valorisation, destinations finales,
- liste des chargements refusés à l'entrée du site et à l'entrée des centres éliminateurs,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- plan d'exploitation : zones en cours d'exploitation, zones réaménagées, etc.,
- relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume, et la composition des déchets et comportant une évaluation du tastement des déchets et des capacités disponibles restantes,
- synthèse sur les consommations d'eau (bilan hydrique),

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

- schéma de collecte et de traitement des effluents liquides,
- schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- synthèse sur les rejets d'effluents liquides (quantités, résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les rejets d'effluents gazeux (torchère de brûlage du biogaz),
- synthèse sur les contrôles de la qualité des eaux souterraines,
- synthèse des incidents et accidents,
- demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public,
- comparatif avec le fonctionnement des installations au cours de l'année précédente,

ainsi que tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 15.3 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R.512-45 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet tous les cinq ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'établissement réglementées par le présent arrêté.

La première échéance pour la transmission de ce bilan de fonctionnement est fixée au 31 décembre de la cinquième année suivant la notification du présent arrêté.

TITRE 16 - NOTIFICATION, INFORMATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16.1 - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et aux maires des communes d'implantation de l'établissement un dossier comprenant les documents suivants :

- une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets et les volumes stockés,
- l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation avec, éventuellement ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement,
- les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées d'une part dans le présent arrêté et d'autre part, réellement constatées, pour ce qui concerne les matières et gaz rejetés dans l'eau et dans l'air,
- un rapport sur la description et la cause des incidents et/ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.

Ce dossier est mis à jour chaque année.

ARTICLE 16.2 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-6 et suivants, Livre V, Titre I, Chapitre IV du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ARTICLE 16.4 - INFORMATION DES TIERS (article R.181-44 du code de l'environnement)

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Monthyon et de Saint-Soupplets et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Monthyon et de Saint-Soupplets pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé en Préfecture (direction de la coordination des services de l'État) par les soins des maires de Monthyon et de Saint-Soupplets ;
- 3° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est adressé aux maires des communes de Cuisy, Le Plessis-L'évêque, Ivry, Gesvres-le-Chapître, Le Plessis-aux-Bois et Chauconin-Neufmontiers ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ANNEXE 1 - LOCALISATION STATION CHÉNOPODE FÉTIDE



Projet de transformation en ISDI de l'ISDND
de Monthyon Saint-Soupplets (77)

Dossier de demande de dérogation au titre
de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

Spécies végétales patrimoniales
et espèces végétales
exotiques envahissantes

- Site d'étude
- Espèces patrimoniales :
- Chenopodium vulvaria
- Espèces exotiques envahissantes :
- Buddleja davidi
 - Robinia pseudoacacia
 - Senecio inaequidens



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier
les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets,
sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ANNEXE 2 - MESURE DE RÉDUCTION AMPHIBIENS 1

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

VEOLIA

PROJET DE TRANSFORMATION EN ISDI DE L'ISDND DE MONTHYON SAINT-SOUPPLETS (77) - Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier
les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets,
sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ANNEXE 3 - MESURE DE RÉDUCTION AMPHIBIENS 2

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

VEOLIA
PROJET DE TRANSFORMATION EN ISDI DE L'ISDND DE MONTHYON SAINT-SOUPPLETS (77) - Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

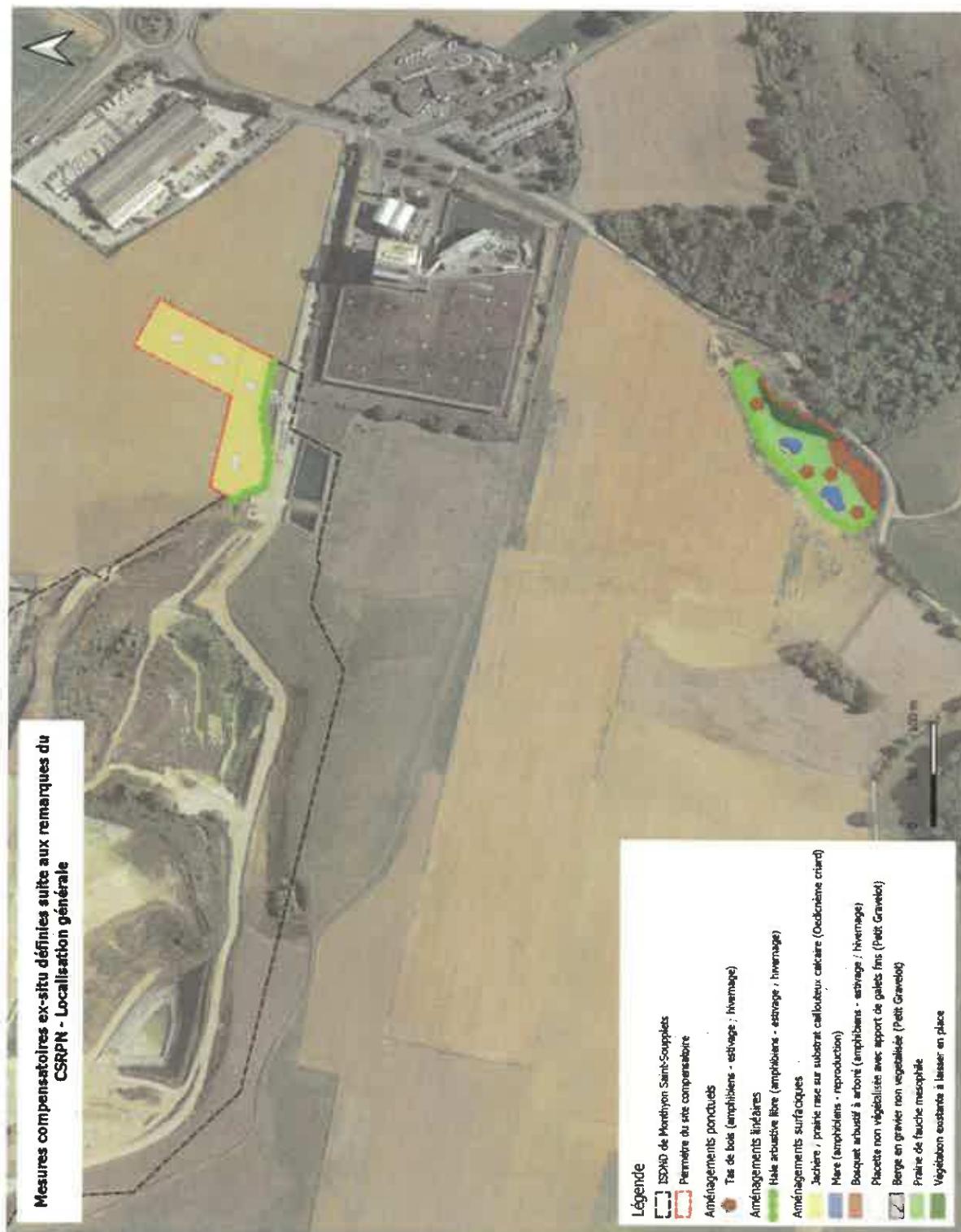


Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier
les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets,
sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ANNEXE 4 - MESURES COMPENSATOIRES EX-SITU 1

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier
les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets,
sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ANNEXE 5 - MESURES COMPENSATOIRES EX-SITU 2

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ANNEXE 6 - MESURES COMPENSATOIRES EX-SITU 3

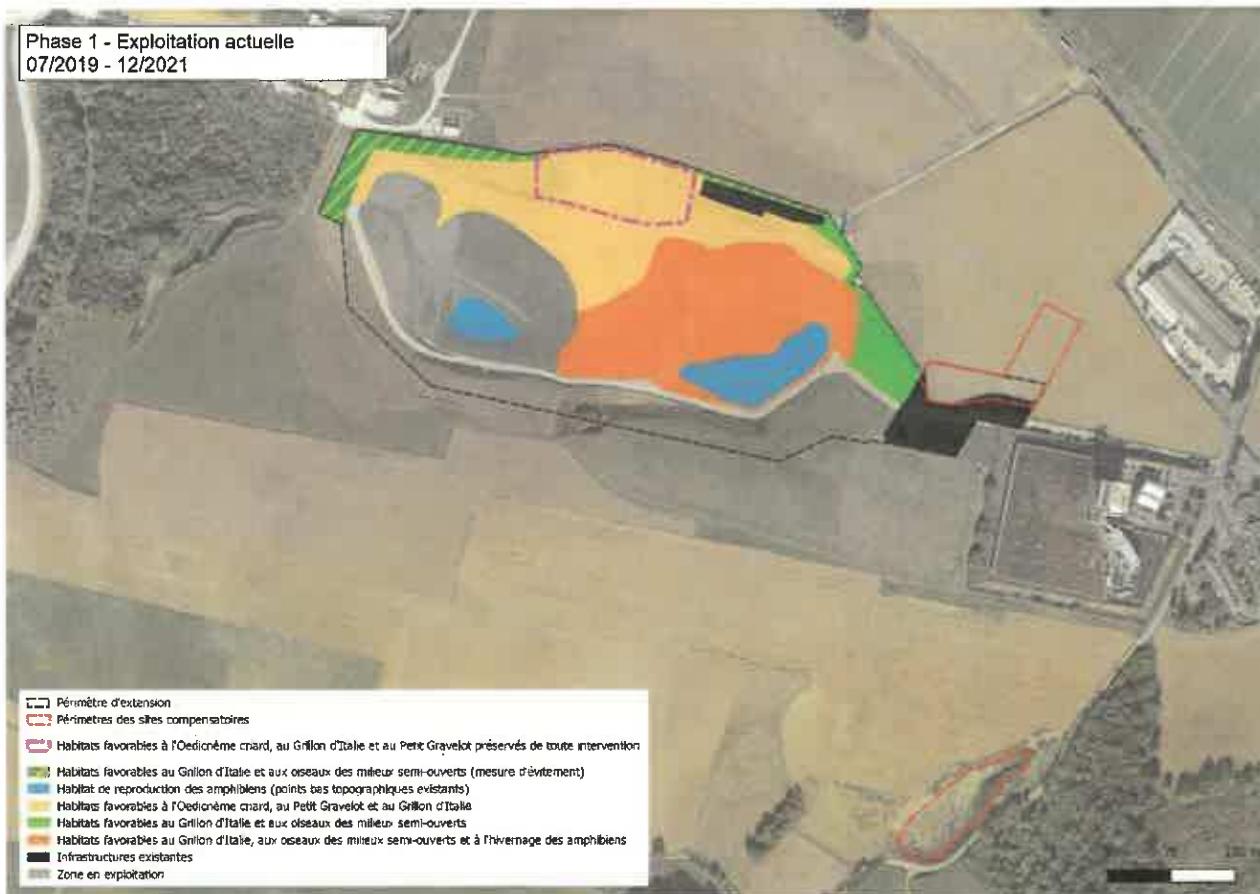
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ANNEXE 7 : PHASAGE REMISE EN ÉTAT 1

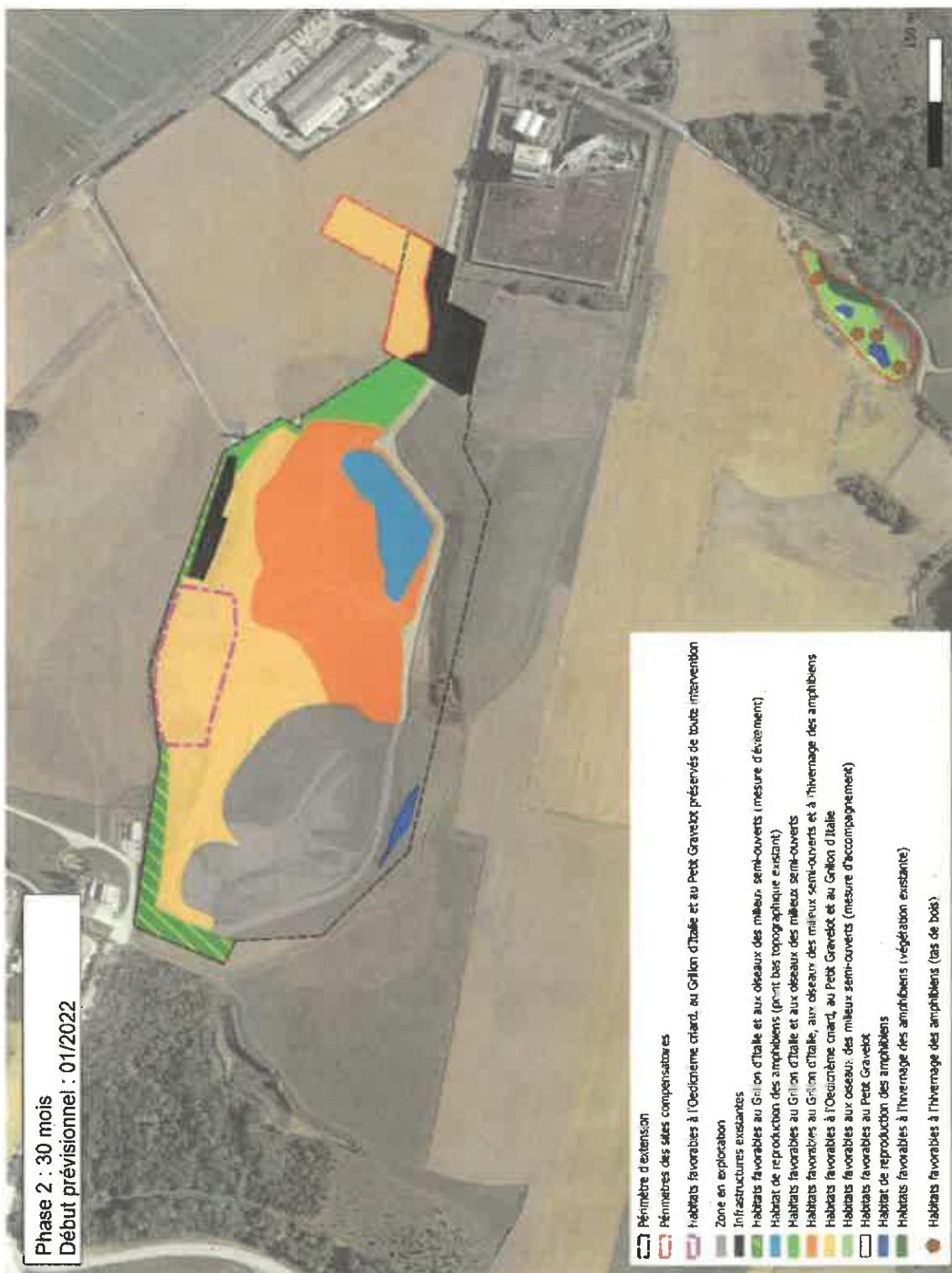


Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier
les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets,
sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ANNEXE 8 - PHASAGE REMISE EN ÉTAT 2

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier
les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets,
sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ANNEXE 9 - PHASAGE REMISE EN ÉTAT 3

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier
les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Souplets,
sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Souplets (77 165)

ANNEXE 10 - PHASAGE REMISE EN ÉTAT 4

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

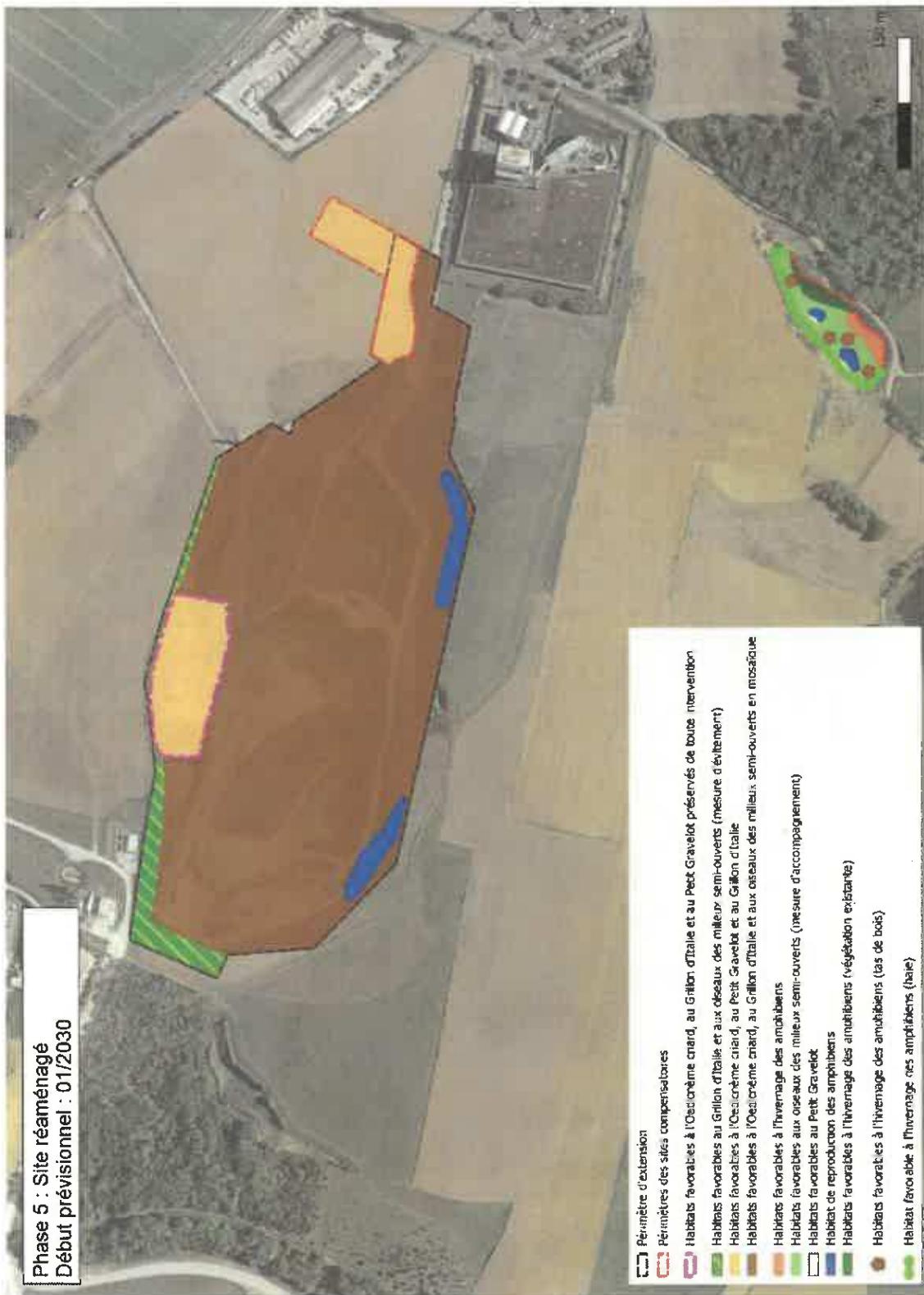
autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier
les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Souplets,
sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Souplets (77 165)

ANNEXE 11 : PHASAGE REMISE EN ÉTAT 5

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ANNEXE 12 - RÉAMÉNAGEMENT FINAL

VEOLIA
PROJET DE TRANSFORMATION EN ISDI DE L'ISDND DE MONTHYON SAINT-SOUPPLETS (77) - Dossier de demande de dérogation au titre de
l'article L411-2 du Code de l'Environnement



Dossier Audit à Biodiversité - 20034035 - Rapport final - Version 02 - 24/11/2020

Oujdaïce

147

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
 autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ANNEXE 13 - SEUILS DÉROGATOIRES D'ACCEPTABILITÉ DES DÉCHETS

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche		
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalablement K3	Déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable K3+	Déchets inertes présentant une surconcentration d'origine naturelle TN+
Arsenic As	0,5	1,5	1,5
Baryum Ba	20	50	50
Cadmium Cd	0,04	0,12	0,12
Chrome total Cr	0,5	1,5	2,13
Cuivre Cu	2	6	6
Mercure Hg	0,01	0,03	0,03
Molybdène Mo	0,5	1,5	1,5
Nickel Ni	0,4	1,2	1,2
Plomb Pb	0,5	1,5	1,5
Antimoine Sb	0,06	0,18	0,2
Sélénium Se	0,1	0,3	0,45
Zinc	4	12	12
Chlorure (1)	800	2400	2400
Fluorure	10	30	30
Sulfate (1)	1000 (2)	3000	16000
Indice phénol	1	3	3
COT sur éluât	500 (3)	500	500
Fraction soluble (1)	4000	12000	27600

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Critère uniquement valable pour les déchets K3 :

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier
les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets,
sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
 autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

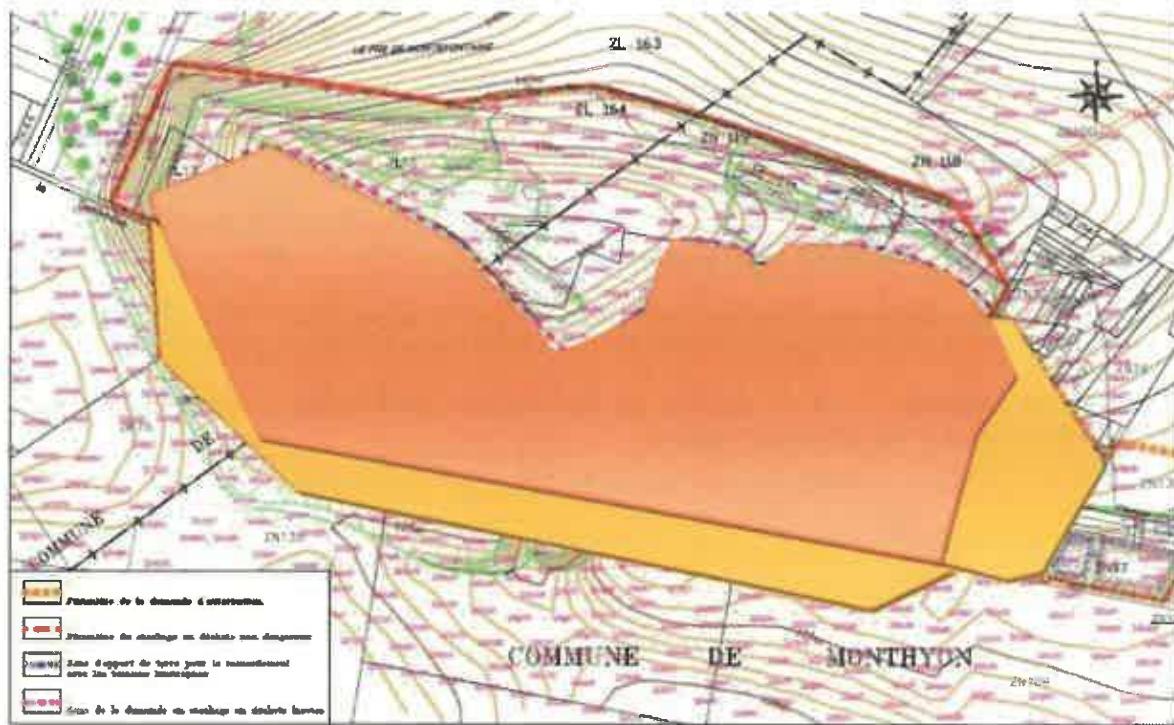
PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) : pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés ci-dessus

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021
autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ANNEXE 14 - ZONES DE RÉPARTITION DES DÉCHETS



- Déchets présentant des surconcentrations anthropiques ou non
- Déchets respectant les seuils de l'annexe II de l'AM du 12/12/2014

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

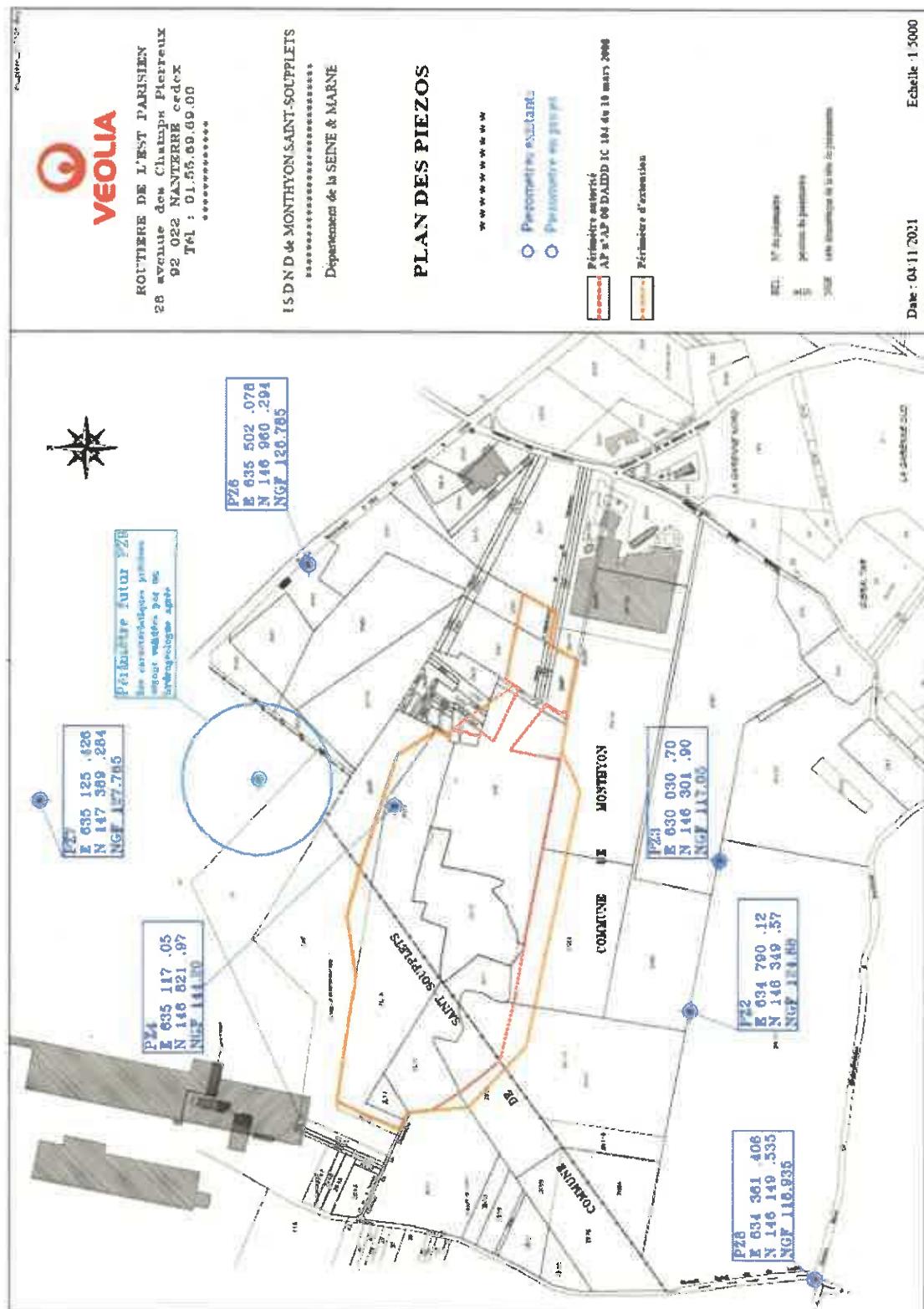
ANNEXE 15 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 12 DÉCEMBRE 2014

- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 de prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ANNEXE 16 - PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 08 décembre 2021

autorisant la société « Routière de l'Est Parisien » REP (VÉOLIA) à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées route de Saint-Soupplets, sur le territoire des communes de Monthyon (77 166) et de Saint-Soupplets (77 165)

ANNEXE 17 - SITE RÉAMÉNAGÉ

